

Arrêt

n° 313 515 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 16 mai 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une deuxième demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 10 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une troisième demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [la partie requérante] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir : l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-Cadets ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

"Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Electromécanique- Orientation : Electromécanique et Maintenance, à l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-Cadets (EAFC) formation qui s'étend sur 04 ans. A l'issue de sa formation, il [sic] aimerait être capable de concevoir et réaliser des systèmes mécaniques, réparer des moteurs et batteries de voitures et groupe électrogènes, maîtriser le fonctionnement des appareils éoliens. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler comme électromécanicienne dans des entreprises de fabrication automobile ou de robotique. La candidate déclare être à sa troisième tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte retenter la procédure autant de fois que possible. Son garant est un ami de la famille qui réside en Belgique et exerce comme [o]uvrier. Elle sera logée dans un kot étudiant. Elle choisit la Belgique pour le rapprochement linguistique et familial. L'ensemble repose sur un parcours passable au supérieur.

Motivation de l'avis : Bien que la formation envisagée (Electromécanique-Orientation : Electromécanique et Maintenance) soit une complémentarité des études antérieures (Physique et Mécanique), la candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé. Elle donne des réponses superficielles aux questions posées. Son objectif professionnel est imprécis. L'on pourrait penser que la candidate souhaiterait utiliser la procédure à d'autres fins (elle déclare être à sa troisième tentative de la procédure et compte recommencer autant de fois que possible jusqu'à ce que celle-ci aboutisse). "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7,14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, et du devoir de minutie.

2.2. La partie requérante soutient notamment que « le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... [...] La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, le défendeur ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°. [...] ». A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...]. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ? quel parcours passable ? en quoi [la partie requérante] n'aurait pas les prérequis ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées (admis comme complémentaires avec celles antérieures), aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels (admis comme travailler comme électromécanicienne dans des entreprises de fabrication automobile ou de robotique), comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux résultats prétendument passables [la partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...]. [...]

En l'espèce, [la partie requérante] souhaite suivre un bachelier en électromécanique après avoir suivi une formation en physique – option mécanique. Sur la base de son parcours, elle dispose des prérequis pour cette formation, laquelle est complémentaire ; le renouvellement de sa demande révèle surtout sa détermination à réussir. Par contre, « l'on pourrait penser que » ce 3ème refus révèle un acharnement administratif disproportionné à son égard. [...] En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », est sérieusement contredit et laisse apparaître « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. D'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *donne des réponses superficielles aux questions posées* », n'est pas vérifiable.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

D'autre part, la partie requérante avance qu'elle a justifié les différents éléments mentionnés dans la décision attaquée, notamment dans le « Questionnaire – ASP études », et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, en se fondant uniquement sur le « compte-rendu de Viabel ».

À cet égard, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

Or, concernant l'assertion selon laquelle la partie requérante « *n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé* » et que « *[s]on objectif professionnel est imprécis* », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué,

- s'agissant du projet d'études envisagé en Belgique, que « Passionnée de la recherche, de la technologie et de l'innovation, j'ai toujours été attiré [sic] par le domaine technique et mon souhait est d'entreprendre mes études dans une formation à caractère polyvalent et diversifié, intégrant facilement les domaines de la maintenance des équipements, de la gestion énergétique et de la construction d'où mon choix pour un Bachelier en Electromécanique » ;
- en ce qui concerne les perspectives professionnelles de la partie requérante au terme du diplôme obtenu, que « de par ses connaissances transversales, l'électromécanicienne peut apporter des réponses innovantes aux problèmes de conception et de réalisation dans de nombreux secteurs tels que la robotique, l'automobile, les chaînes de production, les systèmes de récupération d'énergies ou les éoliennes. À la fin de mes études en Belgique, je compte retourner dans mon pays le Cameroun afin de proposer des solutions optimales aux entreprises de ces secteurs pour pouvoir améliorer leur procédé actuel », et que « [à] la fin de mes études, je souhaite exercer la profession d'Electromécanicienne pour pouvoir proposer des solutions innovantes et optimales aux entreprises de différents secteurs tels que : l'automobile, la robotique, les chaînes de production » .

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions selon lesquelles la partie requérante « *n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'étude envisagé* » et que « *[s]on objectif professionnel est imprécis* » ne sont pas suffisamment établies.

Par ailleurs, la considération selon laquelle « *la candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation* », n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » des résultats antérieurs de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, ou de l'admission au bachelier en électromécanique-orientation : électromécanique et maintenance.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

Enfin, s'agissant du constat selon lequel « *elle déclare être à sa troisième tentative de la procédure et compte recommencer autant de fois que possible jusqu'à ce que celle-ci aboutisse* », à supposer qu'il constitue un motif de la décision attaquée, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer valablement l'inadéquation du projet d'études de la partie requérante, elle ne démontre pas davantage que la seule intention de la partie requérante d'exercer, le cas échéant, le droit de demander une autorisation de séjour pour études serait, à ce stade, abusive.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

3.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'*« un faisceau de preuve suffisant »*.

Étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de la décision attaquée d'un résultat obtenu à l'issue de « *l'étude de l'ensemble du dossier* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

3.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier (et notamment du questionnaire écrit complété par la partie requérante). Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, le moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Elle ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi ».

Force est de constater que cette argumentation semble contredite par le contenu même de la décision attaquée, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ». Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel « n'est qu'un élément parmi d'autres ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT